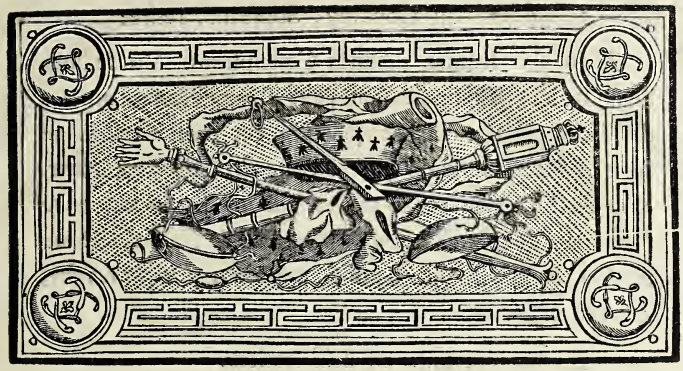

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES AIDES.

Du Vendredi 12 Octobre 1770.

CE JOUR, M.e Pinon du Coudray, Substitut du Procureur général du Roi, entré en la Chambre, de l'ordonnance d'icelle, a dit qu'il lui avoit été remis entre les mains deux feuilles imprimées en pays étranger, dans lesquelles on a inséré des Remontrances arrêtées par la Cour, & qui n'ont pas encore été présentées à Sa Majesté: Que l'intention de la Cour étant que ses délibérations demeurent secrettes, son ministère l'oblige de déférer à la Cour ces Imprimés, & d'en requérir la suppression, & que c'est l'objet des conclusions par écrit qu'il laissoit à la Cour.

Ledit M.^e du Coudray, Subſtitut, retiré:

A été fait lecture deſdites Concluſions. Vu leſdites deux feuilles imprimées en pays étranger, aux articles deſdits imprimés, commençant par ces mots: *Voici une copie des Remontrances que la Cour des Aides de Paris, &c.* & finit par ceux-ci, *ce qui eſt connu de toute l'Europe;* &, *fin des Remontrances de la Cour des Aides au Roi,* & finiſſant par ceux-ci: *arrêtées ce deux ſeptembre, & non préſentées.*

La matière miſe en délibération:

LA COUR ordonne que les deux articles deſdits deux imprimés, ſeront & demeureront ſupprimés; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour y être également ſupprimés. Fait défenſes à tous Imprimeurs & Colporteurs, de les imprimer, vendre ou diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra: Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint au Procureur général du Roi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. FAIT en la Chambre des Vacations de la Cour des Aides, le douze octobre mil ſept cent ſoixante-dix. Collationné. *Signé* LEPRINCE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1770.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
.V.8
no. 35

THE NEWBERRY LIBRARY